

AB/I/21 ORIGINAL:anglais DATE: 26 acût

1970

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENEVE

BIRPI

ORGANES ADMINISTRATIFS DE L'OMPI ET DES UNIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI ET LES BIRPI

Première Série de Réunions Genève, 21-29 septembre 1970

ADDENDUM AU DOCUMENT AB/I/7

présenté par le Directeur des BIRPI

RESUME

Le présent document informe les organes administratifs de l'Union de Paris qu'à la suite d'une proposition présentée par le Gouvernement suédois, leurs ordres du jour provisoires comprendront un point intitulé "Pays en voie de développement et concession de licences".

Il reproduit également le texte intégral de la communication du Gouvernement suédois sur cette question.

Pays en voie de développement et concession de licences

1. Le 24 août 1970, le Directeur des BIRPI a reçu du Ministère suédois des Affaires étrangères une lettre, datée du 21 août 1970, dont la teneur est la suivante (traduction):

"Depuis un certain temps, les autorités suédoises compétentes se sont attachées à rechercher de nouveaux moyens permettant de poursuivre le développement de la coopération dans le domaine du transfert des connaissances techniques des pays industrialisés aux pays en voie de développement. Certaines idées préliminaires sont énoncées dans le document ci-joint intitulé "Esquisse d'un projet de convention internationale sur les licences de brevets". Les grandes lignes et le contenu d'une telle convention sont, comme vous pouvez le voir, exposées dans ce document.

Les idées esquissées dans ce document mériteraient peut-être - telle est du moins l'opinion des autorités suédoises intéressées à la question - d'être approfondies et soumises à une analyse plus complète dans le cadre de l'Union de Paris. Il serait par conséquent souhaitable, premièrement de communiquer le document aux Etats membres de l'Union de Paris avant le début de la conférence qui se tiendra à Genève dès le 21 septembre prochain, et deuxièmement de présenter officiellement le document à la conférence pour qu'elle prenne une décision quant aux modalités selon lesquelles l'étude des problèmes exposés pourrait être poursuivie, en admettant que nos suggestions soient approuvées par un assez grand nombre d'Etats membres".

- 2. Le document visé dans cette lettre est reproduit en annexe au présent rapport.
- 3. Le Directeur des BIRPI inscrira dans le texte modifié des ordres du jour de l'Assemblée, de la Conférence de représentants et du Comité exécutif de l'Union de Paris un nouveau point intitulé "Pays en voie de développement et concession de licences". Le présent document y sera cité comme base de discussion. Les ordres du jour modifiés seront distribués au plus tard à l'ouverture des séances, le 21 septembre 1970.

The state of the second of the state of

/L'annexe suit/

ANNEXE

Esquisse d'un projet de convention internationale sur les licences de brevets

I Remarques générales

10

-

L'écart de plus en plus large entre le niveau de vie des pays industrialisés, d'une part, et celui des pays en voie de développement, d'autre part, a été une source de préoccupation croissante au cours des dernières décennies. Les pays en voie de développement se sont très sérieusement efforcés d'accéder au développement par leurs propres moyens. Il est toutefois évident - et ce fait est admis par les pays industrialisés que, quels que soient les efforts déployés par les pays en voie de développement, ils ne sauraient leur permettre d'atteindre cet objectif. La communauté internationale tout entière assume la responsabilité du progrès économique et social. Inversement, le monde dans son ensemble profite des avantages que les pays en voie de développement retirent des pays développés. Chaque pays a le droit et le devoir de développer ses ressources humaines et naturelles, mais il ne peut recueillir le fruit de ses efforts que si ces derniers s'accompagnent de mesures internationales effectives.

L'abondance qui caractérise les pays industrialisés ne saurait être dissociée du processus d'industrialisation auquel ces pays ont été soumis. Il est prouvé que le système des brevets a joué un rôle essentiel dans ce processus. Pour faire progresser l'économie des pays en voie de développement, il est par conséquent nécessaire de bien comprendre que les brevets et les questions connexes sont de la plus haute importance. Dans un rapport consacré au rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement, le Secrétaire général des Nations Unies a mis l'accent sur le fait que la question des brevets doit être considérée dans la perspective plus large de la possibilité de faciliter le transfert des connaissances techniques, protégées ou non par des brevets, aux pays en voie de développement et d'augmenter l'aptitude de ceux-ci à adopter et utiliser les connaissances techniques étrangères pour l'exécution de leurs programmes de développement.

Certains pays en voie de développement n'ont pas profité du système des brevets autant qu'il était permis de l'espérer et ils ont critiqué ce système de divers points de vue. On a par exemple allégué que les titulaires de brevets des pays industrialisés utilisent beaucoup trop rarement les brevets obtenus dans les pays en voie de développement en vue d'y implanter des industries. Les pays industrialisés prennent au contraire souvent des brevets dans les pays en voie de développement en vue de protéger un avantageux commerce d'exportation de produits finis dans ces pays. des conséquences de cet état de choses est que les brevets délivrés dans les pays en voie de développement ne recouvrent que dans une trop faible mesure les techniques les plus nécessaires au développement industriel de ces pays. On a également soutenu qu'il était très difficile de signer des contrats de licence en vue de l'implantation d'industries dans les pays en voie de développement. Même en admettant qu'un pays en voie de développement puisse commencer à exploiter une invention qui n'est pas protégée par un brevet dans ce pays, cette exploitation se heurte à de grandes difficultés car les techniques liées à l'exploitation de l'invention ne sont généralement pas connues dans le pays. Ces connaissances techniques ne peuvent être transmises que par l'intermédiaire de contrats de licence.

Il convient toutefois de préciser qu'il est rare de nos jours - cette situation représente l'exception plutôt que la règle - qu'une industrie repose sur une seule invention. Habituellement au contraire, toute une série d'inventions, de perfectionnement et de connaissances techniques acquises sont à l'origine des produits et des procédés industriels modernes. Par conséquent, pour implanter une nouvelle industrie dans un pays en voie de développement, il ne suffit généralement pas de conclure un contrat de licence pour l'exploitation d'une seule invention. nécessaire, dans la première phase du développement tout au moins, de disposer de l'ensemble des données technologiques, droits et connaissances techniques aussi bien que ressources en personnel. Cela peut donner lieu à des accords généraux de licences et de coopération entre les entreprises des pays industrialisés et celles des pays en voie de développement. Pour simplifier le problème, il ne sera toutefois question, dans la suite de ce mémorandum, que de licences concédées pour l'exploitation d'une seule invention.

Plusieurs organisations internationales, telles que la CNUCED, l'ONUDI, etc., s'occupent actuellement des problèmes liés au transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement, ce qui suffit à prouver l'importance de cette question. Le Secrétaire général des Nations Unies étudie actuellement la question d'une répartition adéquate des responsabilités dans ce domaine. Ces problèmes ont également été débattus au cours de la conférence sur l'organisation et l'administration des offices de la propriété industrielle que l'Organisation des Nations Unies pour le Développement industriel (ONUDI) a organisée conjointement avec les BIRPI, à Vienne, du 6 au 10 octobre 1969. Un grand nombre de pays en voie de développement ont assisté à cette conférence. se sont tous accordés à reconnaître l'utilité d'un système de brevets efficace. Parmi les recommandations formulées par la conférence, figure notamment l'élaboration d'un programme complet de formation professionnelle en matière de brevets. L'ONUDI doit en outre poursuivre les études entreprises en vue de l'institution d'une "banque de la technologie", qui serait notamment chargée de collaborer à la conclusion de contrats de licence et de créer, le plus rapidement possible, des "centres de technologie" en vue de la diffusion et du transfert de la technologie, y compris le "know-how".

-

Un grand pas en avant a été fait récemment avec l'adoption du PCT, dont le chapitre IV prévoit l'institution de services techniques spécialement destinés aux pays en voie de développement. Dans le cadre du PCT, les deux points les plus significatifs à cet égard concernent le transfert des informations techniques, y compris celui du "know-how" publié disponible, et le perfectionnement des systèmes nationaux et régionaux de brevets. En ce qui concerne le perfectionnement des systèmes de brevets, un comité d'assistance technique sera institué. Cette assistance portera notamment sur la formation de spécialistes, la mise à disposition d'experts et la fourniture d'équipements à des fins de démonstration et de fonctionnement.

Si les problèmes soulevés dans la recommandation de l'ONUDI sont résolus prochainement de manière satisfaisante, une amélioration sensible en résultera sans aucun doute pour les pays en voie de développement. Le PCT peut notamment constituer un instrument utile en ce qui concerne le transfert des connaissances techniques. Il est toutefois probable que les difficultés d'entrer en relation avec les brevetés en vue de la conclusion de contrats de licence de même que les autres problèmes liés à ces questions ne seront pas éliminés pour autant.

Pour permettre aux pays en voie de développement d'exploiter utilement le système des brevets grâce à la concession de licences, il est nécessaire que les pays industrialisés de même que les pays en voie de développement s'efforcent activement de favoriser la conclusion de contrats de licence. La coopération entre ces pays doit viser à éliminer, d'une part, les difficultés dues au fait que les pays industrialisés ne disposent pas des moyens propres à résoudre les problèmes particuliers, d'ordre juridique et économique notamment, liés à la concession de licences aux pays en voie de développement, et, d'autre part, tous les obstacles qui sont dus aux conditions propres aux pays en voie de développement.

A cette fin, il est proposé de confier aux BIRPI le soin de procéder à une étude des modalités selon lesquelles pourrait s'exercer une telle coopération entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement et de prendre les mesures appropriées.

II L'Office suédois des brevets a envisagé un système permettant d'instaurer une telle coopération. Ce système mérite, semble-t-il, d'être analysé dans le cadre de l'étude qu'il est proposé de confier aux BIRPI. Selon le système envisagé, les modalités de la coopération dans le domaine des contrats de licence pourraient être énoncées dans une convention sur les licences de brevets. Les paragraphes suivants exposent les grandes lignes de cette convention ainsi que la portée qui pourrait lui être conférée.

Conditions d'adhésion, etc.

La convention serait ouverte à tous les pays membres de l'Union de Paris. Il conviendrait toutefois d'envisager la possibilité d'en faire bénéficier également les personnes qui résident dans des pays ne faisant pas partie de cette Union. Il faudrait également veiller à ce que la future convention sur les licences de brevets ne contienne aucune disposition contraire à la Convention de Paris.

Diffusion des connaissances

Pour permettre aux pays en voie de développement de se faire une idée de l'état de la technique dans les pays industrialisés et d'avoir connaissance des inventions susceptibles de présenter un intérêt pour le développement industriel et économique dans le cas particulier de chaque pays, il conviendrait de leur donner accès aux informations techniques que renferment les brevets et les demandes de brevets publiées. Les pays industrialisés devraient donc s'engager à fournir de telles informations et cela dès que possible après la publication de la demande ou la délivrance du brevet.

L'objet de cette obligation devrait toutefois être limité afin d'éviter qu'elle ne constitue une charge superflue pour les pays industrialisés ou qu'elle ne porte sur un domaine trop vaste pour les pays en voie de développement. Il conviendrait donc tout d'abord de la limiter aux demandes publiées et aux brevets délivrés pour lesquels la priorité unioniste n'a pas été revendiquée. Cette mesure permettrait, dans la plupart des cas, d'éviter que la même information soit fournie par plusieurs pays. Chaque pays en voie de développement pourrait bien entendu demander de luimême que les renseignements communiqués se limitent à un ou plusieurs secteurs industriels.

Le service d'information du type visé ci-dessus serait coordonné avec les mesures correspondantes qui pour-raient être prises par l'ONUDI ou dans le cadre du PCT et viendrait compléter ces dernières.

Extension aux pays en voie de développement de la protection découlant des brevets

Il serait souhaitable que, lorsqu'un pays en voie de développement estime qu'un brevet qui n'existe pas encore chez lui contribuerait beaucoup à son développement, il puisse étendre la validité de ce brevet à son territoire. Il est évident que cette faculté accordée aux pays en voie de développement confère également un avantage au titulaire du brevet.

Une telle extension ne devrait, en principe, pas être opérée si, dans un cas particulier, elle était contraire aux intérêts du titulaire du brevet.

L'extension territoriale de la protection découlant des brevets pose de nombreux problèmes. Un pays en voie de développement peut-il choisir un brevet dans n'importe quel pays industrialisé ou l'exercice de cette faculté doit-il être limité au pays d'origine ? Cette question ne pouvant être dissociée de celle de l'objet de la convention, qui vise à faciliter la conclusion de contrats de licence pour les pays en voie de développement, c'est de ce point de vue qu'elle doit être examinée. Il est raisonnable de supposer que, si le pays en voie de développement a la faculté de choisir entre différents pays dans lesquels l'invention est brevetée, la conclusion d'un contrat de licence valide sera, dans certains cas, facilitée, notamment lorsque le titulaire du brevet n'est pas le même dans tous les pays industrialisés dans lesquels l'invention est protégée. D'autre part, un contrat de licence confère certains avantages économiques au titulaire du brevet. De ce point de vue, le résultat le plus satisfaisant pourra être atteint si le contrat est conclu avec le premier titulaire du brevet.

La possibilité d'étendre la validité d'un brevet devrait avant tout être un moyen utile de transférer des connaissances techniques au pays en voie de développement; cette extension ne devrait donc intervenir ou être maintenue qu'à condition qu'une licence soit concédée et que les connaissances techniques soient effectivement transférées.

La faculté d'étendre la validité d'un brevet pourrait donner au pays en voie de développement l'occasion d'instituer une protection de nature à servir effectivement ses propres intérêts.

Ainsi, on ne peut considérer que le pays en voie de développement ait favorisé le titulaire du brevet du pays industrialisé en lui conférant un monopole sur une invention que tous, dans le pays en voie de développement, étaient en fait libres d'exploiter auparavant. Le pays en voie de développement sera toujours en mesure de veiller à ce que les connaissances techniques désirées lui soient communiquées en contrepartie de l'octroi du monopole. Si les connaissances techniques nécessaires à l'exploitation de l'invention sont déjà disponibles dans le pays en voie de développement ou peuvent être obtenues ailleurs à des conditions plus avantageuses, ledit pays n'aura bien entendu pas intérêt, en général, à étendre à son propre territoire le monopole afférent au brevet.

Le monopole accordé par le pays en voie de développement en vertu du traité ne peut naturellement être obtenu que par une personne qualifiée en vertu des principes généraux du droit des brevets, c'est-à-dire généralement par l'inventeur ou son ayant cause. Toutefois, si l'invention était déjà connue, par suite d'une publication antérieure par exemple, on peut se demander si des restrictions injustifiées ne seraient pas imposées aux concurrents étant donné qu'en principe ils auraient pu exploiter librement l'invention dans le pays en voie de développement sans se heurter à un brevet. Néanmoins, si le brevet ne peut en fait être obtenu qu'en échange de connaissances techniques que le pays en voie de développement ne peut se procurer d'une autre façon, il semble que cette situation a également été prise en considération.

En approfondissant cette étude, il conviendrait d'examiner la question de principe des inconvénients possibles d'un système selon lequel la protection découlant des brevets serait accordée sans tenir compte de la condition de nouveauté. Pour l'évaluation finale des systèmes, il conviendrait d'étudier les expériences faites par l'institution des brevets d'importation, reconnus par la Convention de Paris.

Durée du brevet

(6)

La question se pose également de savoir si un brevet doit rester valide jusqu'à la fin du délai de protection dans le pays industrialisé ou si le pays en voie de développement est habilité à accorder un nouveau délai de protection. Cette seconde solution présente, du point de vue du pays en voie de développement, l'avantage de protéger plus longtemps l'invention, ce qui peut s'avérer nécessaire au cours de la phase de développement.

Si la question est résolue de telle sorte que le brevet reste valide jusqu'à l'expiration du délai de protection accordé dans le pays industrialisé, la convention devrait toutefois contenir une clause prévoyant que le brevet accordé dans le pays en voie de développement constitue par ailleurs un brevet indépendant. Le pays en voie de développement ne doit pas être tributaire, par exemple, du fait que le breveté ne paie pas les taxes exigibles dans le pays industrialisé; une telle situation pourrait en effet compromettre les mesures prises par le pays en voie de développement en vue de l'exploitation du brevet.

Etant donné que, pour maintenir la validité du brevet, le pays en voie de développement ne doit pas être tributaire du breveté étranger, il s'ensuit qu'aucune taxe particulière ne devrait être exigée, en tout cas pas du breveté, pour l'extension de la protection au pays en voie de développement ou pour le maintien de cette protection.

Conflits

Si un brevet intéressant le pays en voie de développement y est déjà protégé, les négociations en vue de la concession d'une licence doivent être entamées avec le titulaire de ce brevet. Il conviendrait de subordonner l'extension de la validité d'un brevet à un pays en voie de développement à la condition qu'il n'existe aucun conflit avec des demandes de brevets déposées dans ce pays ni avec des brevets qui ont déjà été délivrés. Il convient également de tenir compte de l'intérêt des tiers en ce qui concerne l'exploitation antérieure de l'invention dans le pays en voie de développement.

Examen de la brevetabilité

Il peut arriver qu'un brevet intéressant un pays en voie de développement ait été délivré sans examen préalable de la brevetabilité. La valeur d'un tel brevet, en tant que base d'une licence, est par conséquent douteuse. Il conviendrait toutefois d'examiner si la convention doit prescrire une procédure qui permette, dans de tels cas, au pays en voie de développement de faire procéder à un examen du brevet avant d'entamer des négociations relatives à la concession d'une licence.

Demandes de brevets

Il devrait être possible d'étendre la validité d'une demande de brevet à un pays en voie de développement dans les conditions applicables à un brevet.

Autorisation préalable aux négociations

Comme il a déjà été souligné, l'extension de la validité d'un brevet à un pays en voie de développement vise à permettre au pays en voie de développement de conclure un contrat de licence. Dans l'introduction, il a été relevé que, pour exploiter un brevet, il est nécessaire de connaître les techniques y relatives. Ces connaissances

techniques peuvent être transférées aux pays en voie de développement grâce à des contrats de licence. Le breveté bénéficie de la protection dans le pays en voie de développement et peut percevoir des indemnités en échange du transfert des droits d'exploitation du brevet ainsi que des connaissances techniques acquises.

Pour que le développement industriel et économique s'effectue de manière adéquate et en conformité avec les besoins et les objectifs du pays en voie de développement, il conviendrait de débattre la question de savoir si les négociations relatives à la concession de licences en vertu de cette convention ne devraient pas être soumises à l'autorisation d'un organe officiel du pays en voie de développement.

Autorités compétentes en matière de licences

Les pays en voie de développement ont à plusieurs reprises souligné les difficultés auxquelles ils se heurtent pour entrer en relation avec les brevetés et entamer des négociations en vue d'obtenir des licences. Chaque pays industrialisé devrait donc s'engager à instituer un organe particulier, dénommé ici "autorité compétente en matière de licences", auquel pourraient s'adresser ceux qui désirent obtenir des licences. Si les négociations doivent avoir lieu dans le pays d'origine du brevet, l'autorité compétente en matière de licences dans un autre pays où l'invention est brevetée doit aider à retrouver le pays d'origine.

Des autorités compétentes en matière de licences devraient, de manière correspondante, être instituées dans chaque pays en voie de développement pour promouvoir la conclusion de contrats de licence en vertu de la convention et pour faciliter les relations entre les autorités et les parties intéressées.

L'autorité compétente en matière de licences dans le pays industrialisé serait habilitée à demander à un breveté résidant dans le pays d'assister aux négociations. En revanche, l'autorité en cause ne devrait pas avoir de pouvoir de décision et son rôle devrait se borner à celui d'un organe spécialisé, collaborant au déroulement des négociations et pouvant, le cas échéant, coordonner l'assistance technique et l'assistance financière pour résoudre les problèmes posés par la licence. Les négociations devraient être confidentielles, mais il peut être préférable, à plusieurs points de vue, d'annoncer qu'elles sont entamées. Les contrats de licence signés devraient

être librement consentis. Il serait probablement utile de garantir dans une certaine mesure une prise de contact initiale entre le demandeur de licence et le titulaire du brevet. Il semble douteux, en revanche, que l'obligation imposée au breveté de prendre part à des négociations effectives organisées par l'autorité compétente en matière de licences favorise la conclusion d'un accord.

17 août 1970

/Traduction de l'anglais/ /Fin de l'annexe et du document/